



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-028

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 4
R24-2016-12-28-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 8
R24-2016-12-28-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 12
R24-2016-12-28-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 16
R24-2017-02-28-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 20
R24-2016-12-28-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (4 pages)	Page 24
R24-2016-12-28-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 29
R24-2016-12-28-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 33
R24-2016-12-28-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 37
R24-2016-12-28-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 41
R24-2016-12-16-024 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 45
R24-2016-12-28-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 49
R24-2016-12-28-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 53
R24-2016-12-28-015 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 57
R24-2016-12-28-018 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 61
R24-2016-12-28-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 65
R24-2016-12-28-016 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 69
R24-2017-02-28-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (5 pages)	Page 73

R24-2016-12-28-019 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)

Page 79

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2017-02-07-001 - Decision n°1701 relative à la mise en oeuvre du Quizz "Stop aux Chutes" (2 pages)

Page 83

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-003

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **16 septembre 2016** présentée par

Monsieur BOURGEOIS Fabien
Les Ruez
45260 NOYERS

exploitant **29,39 ha + un atelier avicole** sur les communes de **LA COUR MARIGNY** et **NOYERS** en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **48,41 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45185 ZC157 – 45239 ZK31-ZK30-ZK28-ZK32-B170-ZK29 – 45321 ZE93-ZE217-ZH21-ZH22-ZH23-ZH4-ZL21-ZL55-ZL59** et **ZL23** sur les communes de **LOMBREUIL, OUSOY EN GATINAIS** et **THIMORY**

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture

(CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016**,

Considérant que Monsieur BOURGEOIS Fabien, 32 ans, titulaire d'un BTS GDEA, pluri-actif, 2 enfants, exploiterait après reprise une surface inférieure au seuil de contrôle (77,80 ha). L'opération a pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà du seuil de 110 hectares, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur VALLEE Pierre-Antoine, a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire pour une surface de 1,86 ha n'a pas donné son avis pour cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;

Considérant que la demande successive de Monsieur BOURGEOIS Fabien relève de la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « confortation des exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant que la surface après reprise ne dépasse pas le seuil de contrôle en cas de demandes concurrentes (soit 110 hectares pour un exploitant à titre individuel) ;

Considérant qu'une demande concurrente a été déposée par Monsieur Michel LARUE pour 1,86 ha (parcelle référencée 45321 ZE93) et enregistrée le 9 mars 2016. La demande de Monsieur LARUE Michel est non soumise au contrôle des structures ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pour les 46,55 ha (parcelles référencées 45185 ZC157 – 45239 ZK31-ZK30-ZK28-ZK32-B170-ZK29-ZL59 – 45321 ZE93-ZE217-ZH21-ZH22-ZH23-ZH4-ZL21-ZL55- et ZL23) qui font l'objet de la demande ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur BOURGEOIS Fabien, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOURGEOIS Fabien demeurant Les Ruez, 45260 NOYERS EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45185 ZC157 – 45239 ZK31-ZK30-ZK28-ZK32-B170-ZK29 – 45321 ZE93-ZE217-ZH21-ZH22-ZH23-ZH4-ZL21-ZL55-ZL59 et ZL23** d'une superficie de 48,41 ha situées sur les communes de **LOMBREUIL, OUSOY EN GATINAIS et THIMORY.**

La superficie totale exploitée par Monsieur BOURGEOIS Fabien serait de **77,80 ha + atelier avicole.**

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **LOMBREUIL, OUSSOY EN GATINAIS et THIMORY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-004

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **15 septembre 2016** présentée par

Monsieur BRAGER Frédéric
1 Les Hirlais
45220 SAINT FIRMIN DES BOIS

exploitant **24,15 ha** sur la commune de **SAINT FIRMIN DES BOIS**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **132,58 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45083 YK27-YK13-YK12-YK17-YK35-YK36-YK14-YB15-YK15 – 45275 ZD8-ZD44-ZD40-ZD43-ZD39-ZD45-ZV3-ZV64-ZC5-ZC4 – 45306 ZM26-ZL10-ZM21-ZM25-ZM29-ZM34-ZL9-ZL12-ZL13-ZL17** et **ZM28** sur les communes de **CHATEAU-RENARD, SAINT FIRMIN DES BOIS et LA SELLE EN HERMOY**

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016**,

Considérant que Monsieur BRAGER Frédéric, 37 ans, célibataire, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, 1 enfant, exploiterait 156,73 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur BRAGER Frédéric correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que la cédante, Madame BRAGER Gisèle, a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Deux propriétaires pour une surface totale de 1,10 ha sont inconnus ; les autres propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur BRAGER Frédéric, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BRAGER Frédéric demeurant 1 Les Hirlais, 45220 SAINT FIRMIN DES BOIS EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45083 YK27-YK13-YK12-YK17-YK35-YK36-YK14-YB15-YK15 – 45275 ZD8-ZD44-ZD40-ZD43-ZD39-ZD45-ZV3-ZV64-ZC5-ZC4 – 45306 ZM26-ZL10-ZM21-ZM25-ZM29-ZM34-ZL9-ZL12-ZL13-ZL17 et ZM28 d'une superficie de 132,58 ha situées sur les communes de CHATEAU-RENARD, SAINT FIRMIN DES BOIS et LA SELLE EN HERMOY.

La superficie totale exploitée par Monsieur BRAGER Frédéric serait de **156,73 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre

en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **CHATEAU-RENARD, SAINT FIRMIN DES BOIS et LA SELLE EN HERMOY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-005

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **20 septembre 2016** présentée par

l'EARL « 3 D »

Madame JAMBUT-DUMOUTIER Patricia, Messieurs DUMOUTIER Franck et Jean
3, Rue des Acacias
Assas- 45410 RUAN

exploitant **181,59 ha** sur les communes de **DAMBRON, LUMEAU, POUPRY, ARTENAY, RUAN, SAINT LYE LA FORET et TRAINOU**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **31,30 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **28019 ZT8-ZT7 – 28212 Z111 – 28221 ZA42-ZB8-ZB43-ZB76-ZB79-ZI47-ZM21-ZM42-ZO5-ZO31-ZO33-AB146-ZA45-ZA46-ZB17-ZB53-ZB78-ZM20-ZM51-ZO6-ZO7-ZO12-ZO41 – 45262 ZD23 et ZD24** sur les communes de **BAIGNEAUX, LOIGNY LA BATAILLE, LUMEAU et ROUVRAY STE CROIX**,

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture d'EURE ET LOIR pour les terres situées sur les communes de BAIGNEAUX, LOIGNY LA BATAILLE et LUMEAU,

Considérant que l'EARL « 3 D » (Madame JAMBUT-DUMOUTIER Patricia, 42 ans, associée non exploitante, Monsieur DUMOUTIER Jean, 66 ans, associé non exploitant et Monsieur DUMOUTIER Franck, 35 ans, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agricole, 4 enfants, associé exploitant), exploiterait 212,89 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL « 3 D » (Madame JAMBUT-DUMOUTIER Patricia, Monsieur DUMOUTIER Jean et Monsieur DUMOUTIER Franck), correspond à la **priorité 4** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, Monsieur PEILLON Charlie, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « 3 D » (Madame JAMBUT-DUMOUTIER Patricia, Monsieur DUMOUTIER Jean et Monsieur DUMOUTIER Franck), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « 3 D » (Madame JAMBUT-DUMOUTIER Patricia, Monsieur DUMOUTIER Jean et Monsieur DUMOUTIER Franck) sise 3 Rue des Acacias, Assas, 45410 RUAN EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 28019 ZT8-ZT7 – 28212 Z111 – 28221 ZA42-ZB8-ZB43-ZB76-ZB79-ZI47-ZM21-ZM42-ZO5-ZO31-ZO33-AB146-ZA45-ZA46-ZB17-ZB53-ZB78-ZM20-ZM51-ZO6-ZO7-ZO12-ZO41 – 45262 ZD23 et ZD24 d'une superficie de 31,30 ha situées sur les communes de DAMBRON, LUMEAU, POUPRY, ARTENAY, RUAN, SAINT LYE LA FORET et TRAINOU.

La superficie totale exploitée par L'EARL « 3 D » (Madame JAMBUT-DUMOUTIER Patricia, Monsieur DUMOUTIER Jean et Monsieur DUMOUTIER Franck) serait de **212,89 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le

fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **DAMBRON, LUMEAU, POUPRY, ARTENAY, RUAN, SAINT LYE LA FORET et TRAINOU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-006

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **27 septembre 2016** présentée par

l'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky »

Madame CHAMPENOIS Nadine

Monsieur CHAMPENOIS Frédéric et Madame CHAMPENOIS Nathalie

3, Rue de la Binette

45130 LE BARDON

exploitant **324,19 ha** sur les communes de **LE BARDON, LA CHAPELLE ONZERAIN, CRAVANT, EPIEDS EN BEAUCE, HUISSEAU SUR MAUVES, MEUNG SUR LOIRE, SAINT AY et PERONVILLE** en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **0,52 ha** correspondant à la parcelle cadastrale suivante **45020 ZE5** sur la commune de **LE BARDON,**

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture

(CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que l'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky » (Madame CHAMPENOIS Nadine, 58 ans, mariée, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associée exploitante, Madame CHAMPENOIS Nathalie, 33 ans, associée non exploitante et Monsieur CHAMPENOIS Frédéric, 39 ans, associé non exploitant), exploiterait 324,71 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur VENOT Guy, a émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de l'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky » (Madame CHAMPENOIS Nadine, Madame CHAMPENOIS Nathalie et Monsieur CHAMPENOIS Frédéric) correspond à la **priorité 5** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour 0,52 ha (parcelle référencée 45020 ZE5) le 19 juillet 2016 : Monsieur BOISSIERE Paul, 25 ans, célibataire, justifiant de plus de 3 années d'expérience professionnelle, salarié agricole. La demande de Monsieur BOISSIERE Paul correspond à la **priorité 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle au sens de article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky » (Madame CHAMPENOIS Nadine, Madame CHAMPENOIS Nathalie et Monsieur CHAMPENOIS Frédéric) est donc de rang inférieur à la demande de Monsieur BOISSIERE Paul ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky » (Madame CHAMPENOIS Nadine, Monsieur CHAMPENOIS Frédéric et Madame CHAMPENOIS Nathalie) sise **3 Rue de la Binette, 45130 LE BARDON** N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section **45020 ZE5** d'une superficie de 0,52 ha situées sur la commune de **LE BARDON**.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de **LE BARDON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-28-001

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **19 septembre 2016** présentée par

I'EARL « DES VARENNES »
Monsieur et Madame PRESSOIR Arnaud et Cécile
30, Rue Robert Goupil
45130 LE BARDON

exploitant **207,27 ha** sur les communes d'**AVARAY, LE BARDON, BEAUGENCY, MEUNG SUR LOIRE et VILLORCEAU**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **1,93 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45020 ZI38 et ZH230** sur la commune de **LE BARDON**,

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture

(CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Vu l'audition de Monsieur PRESSOIR Arnaud le demandeur, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du **8 DECEMBRE 2016**,

Considérant que l'EARL « DES VARENNES » (Monsieur PRESSOIR Arnaud, 45 ans, marié, 3 enfants, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome, associé exploitant et Madame PRESSOIR Cécile, 43 ans, associée non exploitante), exploiterait 209,20 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur VENOT Guy, a émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires (Monsieur PRESSOIR Arnaud le demandeur et Madame LANGLOIS-PRESSOIR Jeannine la tante du demandeur) a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de l'EARL « DES VARENNES » (Monsieur PRESSOIR Arnaud et Madame PRESSOIR Cécile) correspond à la **priorité 4** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour 1,93 ha (parcelles référencées 45020 ZI38 et ZH230) le 19 juillet 2016 : Monsieur BOISSIERE Paul, 25 ans, célibataire, justifiant de plus de 3 années d'expérience professionnelle, salarié agricole. La demande de Monsieur BOISSIERE Paul correspond à la **priorité 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle au sens de article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL « DES VARENNES » (Monsieur PRESSOIR Arnaud et Madame PRESSOIR Cécile) est donc de rang inférieur à la demande de Monsieur BOISSIERE Paul ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « DES VARENNES » (Monsieur et Madame PRESSOIR Arnaud et Cécile) sise **30 Rue Robert Goupil, 45130 LE BARDON** N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45020 ZI38 et ZH230** d'une superficie de 1,93 ha situées sur la commune de **LE BARDON**.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de **LE BARDON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-007

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **27 septembre 2016** présentée par

l'EARL « GUYARD » (Messieurs GUYARD Justin et Bruno)
71, Route de Maisoncelles
45330 – LABROSSE

en vue d'obtenir l'autorisation de créer une société avec l'installation de Monsieur GUYARD Justin sur une surface de **244,47 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45013 ZB71-A452-A456-A457-ZE6-A451-A454-A455-ZA117-ZE8-ZE7-ZA31-ZA32 – 45054 ZI30-ZI36-ZK8-ZK9-ZK10-ZK11-ZO12-ZO9-ZK13-ZN44-ZK51-ZM23-ZM24-ZM25-ZM26-ZM28-ZM29-ZI5-ZM30-ZN7-ZN9-ZN10-ZN35-ZN36-ZN37-ZN40-ZN41-ZN43-ZN45-ZN46-ZN47-ZN48-ZO13-ZB110-ZI28-ZI3-ZI29-ZI4-ZI59-ZI1-ZI2-ZK50-ZN6-ZM27-ZK7-ZN34-ZI14-ZO10-B312-ZN4-ZN33-ZO11-ZO24-ZK62-ZN42-ZK64-ZK65-ZK66-B950 – 45057 ZC155-ZD20-ZE6-ZE7-C227-ZA80-ZA45-ZB66-ZC3-ZC103-**

ZC162-ZA38-ZA43-ZB56-ZB71-ZC27-ZC66-ZC67-ZD11-A262-A272-A273-A261-A274-A275-A276-A277-A3693-B35-B148-B212-C223-C224-C225-ZA41-ZA57-ZB43-ZB49-ZB58-ZB59-ZB68-ZB85-ZB108-ZB109-ZC19-ZC24-ZC25-ZC65-ZC88-ZC89-ZC124-ZD12-ZD13-ZD31-ZE10-ZH15-ZH17-ZH18-ZC1-ZC107-ZB65-ZA42-ZA53-ZB4-ZB5-ZB63-ZB84-ZB86-ZC26-ZC99-ZC100-ZH16-B615-D265-ZA47-ZA52-ZB88-ZC108-ZC114-ZD18-ZE16-ZC122-ZB81-ZE3-ZE18-ZA55-ZB42-ZC151-ZC152-D285-ZA36-ZE5-A210-A260-B145-D74-ZA17-ZA54-ZA56-ZA67-ZB41-ZB57-ZB73-ZC11-ZC20-ZE4-ZB69-ZB53-ZE8-B208-B209-B210-B211-B213-B214-B215-B216-B217-B228-B237-B254-B561-B562-D336-ZB55-ZB60-ZB61-ZB62-ZB64-ZB67-ZB83-ZB102-ZB112-ZC2-ZC21-ZC22-ZC69-ZC70-ZC71-ZD15-ZD16-ZD17-ZD46-ZD47-ZE17-D42-ZA15-D217-ZA37-ZB79-ZC101-ZC105-ZA24-ZA85-ZB95-A185-B40-ZA23-ZA58-ZA59-ZA78-ZB70-ZB80-ZB114-ZC104-A228-ZA93-ZB52-ZB82-B38-ZH10-A191-B139-B37-A186 – 45106 ZT12 – 45125 ZD74-ZD75-ZD76-ZD77 – 45192 ZB24-ZB33-ZB25-ZB15-ZB17-ZB34-ZB16-ZB23-ZB29-ZB30-ZB18 – 45258 ZX6 et ZY1 sur les communes d'AUGERVILLE LA RIVIERE, BRIARRES SUR ESSONNE, COUDRAY, LABROSSE, DIMANCHEVILLE, MANCHECOURT, PUISEAUX,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que l'EARL « GUYARD » (Monsieur GUYARD Justin, 26 ans, célibataire, titulaire d'un BTSA, conseiller agricole, associé exploitant et Monsieur GUYARD Bruno, 50 ans, divorcé, 2 enfants, associé exploitant), exploiterait 244,47 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL « GUYARD » (Messieurs GUYARD Justin et Bruno), correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, le GAEC « GUYARD » (Messieurs GUYARD Bruno et Serge), a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Plusieurs propriétaires pour une surface totale de 20,03 ha n'ont pas donné leur avis sur cette opération. D'autres propriétaires pour une surface totale de 2,52 ha sont inconnus, les autres propriétaires sont favorables ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL « GUYARD » (Messieurs GUYARD Justin et Bruno), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « GUYARD » (Messieurs GUYARD Justin et Bruno) sise 71 Route de Maisoncelles, 45330 LABROSSE EST AUTORISÉE à créer une société avec l'installation de Monsieur GUYARD Justin en reprenant les parcelles cadastrales section

45013 ZB71-A452-A456-A457-ZE6-A451-A454-A455-ZA117-ZE8-ZE7-ZA31-ZA32 –
45054 ZI30-ZI36-ZK8-ZK9-ZK10-ZK11-ZO12-ZO9-ZK13-ZN44-ZK51-ZM23-ZM24-
ZM25-ZM26-ZM28-ZM29-ZI5-ZM30-ZN7-ZN9-ZN10-ZN35-ZN36-ZN37-ZN40-ZN41-
ZN43-ZN45-ZN46-ZN47-ZN48-ZO13-ZB110-ZI28-ZI3-ZI29-ZI4-ZI59-ZI1-ZI2-ZK50-
ZN6-ZM27-ZK7-ZN34-ZI14-ZO10-B312-ZN4-ZN33-ZO11-ZO24-ZK62-ZN42-ZK64-
ZK65-ZK66-B950 – 45057 ZC155-ZD20-ZE6-ZE7-C227-ZA80-ZA45-ZB66-ZC3-
ZC103-ZC162-ZA38-ZA43-ZB56-ZB71-ZC27-ZC66-ZC67-ZD11-A262-A272-A273-
A261-A274-A275-A276-A277-A3693-B35-B148-B212-C223-C224-C225-ZA41-ZA57-
ZB43-ZB49-ZB58-ZB59-ZB68-ZB85-ZB108-ZB109-ZC19-ZC24-ZC25-ZC65-ZC88-
ZC89-ZC124-ZD12-ZD13-ZD31-ZE10-ZH15-ZH17-ZH18-ZC1-ZC107-ZB65-ZA42-
ZA53-ZB4-ZB5-ZB63-ZB84-ZB86-ZC26-ZC99-ZC100-ZH16-B615-D265-ZA47-ZA52-
ZB88-ZC108-ZC114-ZD18-ZE16-ZC122-ZB81-ZE3-ZE18-ZA55-ZB42-ZC151-ZC152-
D285-ZA36-ZE5-A210-A260-B145-D74-ZA17-ZA54-ZA56-ZA67-ZB41-ZB57-ZB73-
ZC11-ZC20-ZE4-ZB69-ZB53-ZE8-B208-B209-B210-B211-B213-B214-B215-B216-B217-
B228-B237-B254-B561-B562-D336-ZB55-ZB60-ZB61-ZB62-ZB64-ZB67-ZB83-ZB102-
ZB112-ZC2-ZC21-ZC22-ZC69-ZC70-ZC71-ZD15-ZD16-ZD17-ZD46-ZD47-ZE17-D42-
ZA15-D217-ZA37-ZB79-ZC101-ZC105-ZA24-ZA85-ZB95-A185-B40-ZA23-ZA58-
ZA59-ZA78-ZB70-ZB80-ZB114-ZC104-A228-ZA93-ZB52-ZB82-B38-ZH10-A191-B139-
B37-A186 – 45106 ZT12 – 45125 ZD74-ZD75-ZD76-ZD77 – 45192 ZB24-ZB33-ZB25-
ZB15-ZB17-ZB34-ZB16-ZB23-ZB29-ZB30-ZB18 – 45258 ZX6 et ZY1 sur les communes
d'AUGERVILLE LA RIVIERE, BRIARRES SUR ESSONNE, COUDRAY, LABROSSE, DIMANCHEVILLE, MANCHECOURT, PUISEAUX.

La superficie totale exploitée par l'EARL « GUYARD » (Messieurs GUYARD Justin et Bruno) serait de 244,47 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de d'AUGERVILLE LA RIVIERE, BRIARRES SUR ESSONNE, COUDRAY, LABROSSE, DIMANCHEVILLE, MANCHECOURT, PUISEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-008

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **19 septembre 2016** présentée par

L'EARL « LES TROIS VALLEES »
Monsieur DARBOIS Philippe
9, Route de Baule
45130 LE BARDON

exploitant **145,24 ha** sur les communes de **LE BARDON, DRY, HUISSEAU SUR MAUVES, LAILLY EN VAL et MEUNG SUR LOIRE**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **7,71 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45020 B81-F747-F749-ZC7-ZK23-ZK34-ZL12 et ZK89 en partie** sur la commune de **LE BARDON**,

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture

(CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que l'EARL « LES TROIS VALLEES » (Monsieur DARBOIS Philippe, 51 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un BTSA, associé exploitant), exploiterait 152,92 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur VENOT Guy, a émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire, Monsieur RABIER Guy, pour une surface totale de 1,90 ha n'est pas en mesure de donner son avis sur cette opération, les autres propriétaires sont favorables ;

Considérant que la demande de l'EARL « LES TROIS VALLEES » (Monsieur DARBOIS Philippe) correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour 7,71 ha (parcelles référencées 45020 B81-F747-F749-ZC7-ZK23-ZK34-ZL12 et ZK89 en partie) le 19 juillet 2016 : Monsieur BOISSIERE Paul, 25 ans, célibataire, justifiant de plus de 3 années d'expérience professionnelle, salarié agricole. La demande de Monsieur BOISSIERE Paul correspond à la **priorité 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL « LES TROIS VALLEES » (Monsieur DARBOIS Philippe) est donc de rang inférieur à la demande de Monsieur BOISSIERE Paul ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « LES TROIS VALLEES » (Monsieur DARBOIS Philippe) sise **9 Route de Baule, 45130 LE BARDON** N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45020 B81-F747-F749-ZC7-ZK23-ZK34-ZL12 et ZK89 en partie** d'une superficie de 7,71 ha situées sur la commune de **LE BARDON**.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de **LE BARDON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-009

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **9 septembre 2016** présentée par

l'EARL « PAJON »
Monsieur PAJON Philippe
54, Route de Baule
45130 LE BARDON

exploitant **168,72 ha** sur les communes de **LE BARDON et CRAVANT**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **3,93 ha** correspondant à la parcelle cadastrale suivante **45020 ZI39** sur la commune de **LE BARDON**,

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Vu l'audition de Monsieur PAJON Philippe, de Monsieur LEGRAND Nicolas les

demandeurs, accompagnés de Monsieur QUATREHOMME Dominique, fils de Madame QUATREHOMME Yvette la propriétaire, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du **8 DECEMBRE 2016**,

Considérant que l'EARL « PAJON » (Monsieur PAJON Philippe, 45 ans, divorcé, 2 enfants, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome, associé exploitant), exploiterait 172,65 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur VENOT Guy, a émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que la propriétaire a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de l'EARL « PAJON » (Monsieur PAJON Philippe) correspond à la **priorité 4** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour 3,93 ha (parcelle référencée 45020 ZI39) le 19 juillet 2016 : Monsieur BOISSIÈRE Paul, 25 ans, célibataire, justifiant de plus de 3 années d'expérience professionnelle, salarié agricole. La demande de Monsieur BOISSIERE Paul correspond à la **priorité 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les installations (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive, pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle au sens de article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL « PAJON » (Monsieur PAJON Philippe) est donc de rang inférieur à la demande de Monsieur BOISSIERE Paul ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « PAJON » (Monsieur PAJON Philippe) sise **54 Route de Baule, 45130 LE BARDON** N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section **45020 ZI39** d'une superficie de 3,93 ha situées sur la commune de **LE BARDON**.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de **LE BARDON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-010

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **19 septembre 2016** présentée par

Monsieur LEBRUN Philippe
Bardilly
45390 PUISEAUX

exploitant **189,26 ha** sur les communes de **BRIARRES SUR ESSONNE, ESTOUY, GRANGERMONT, ORVILLE, PUISEAUX, BOULANCOURT et FROMONT**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **9,61 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45056 ZC18 – 45258 ZK92-ZK93-ZM64-ZP89 et ZV30** communes de **BROMEILLES et PUISEAUX**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016**,

Considérant que Monsieur LEBRUN Philippe, 55 ans, célibataire, titulaire d'un BTA, 1 enfant, exploiterait 198,87 soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur LEBRUN Philippe correspond à la **priorité 4** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, l'EARL « PHILIPPEAU », et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur LEBRUN Philippe, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LEBRUN Philippe demeurant **Bardilly, 45390 PUISEAUX EST** AUTORISÉE d'adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45056 ZC18 – 45258 ZK92-ZK93-ZM64-ZP89 et ZV30** d'une superficie de 9,61 ha situées sur les communes de **BRIARRES SUR ESSONNE, ESTOUY, GRANGERMONT, ORVILLE, PUISEAUX, BOULANCOURT et FROMONT.**

La superficie totale exploitée par Monsieur LEBRUN Philippe serait de **198,87 ha.**

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du

Loiret et les maires de **BROMEILLES** et **PUISEAUX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-011

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **8 septembre 2016** présentée par

Monsieur LEGRAND Nicolas
14, Rue du Bourg
45130 LE BARDON

exploitant **153,45 ha** sur les communes de **BACCON, LE BARDON, BAULE, BEAUGENCY, CRAVANT, MESSAS, MEUNG SUR LOIRE et VILLORCEAU**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **3,16 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45020 ZH229-ZK89 en partie et ZM17** sur la commune de **LE BARDON**,

Vu l'avis émis défavorable par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Vu l'audition de Monsieur LEGRAND Nicolas, de Monsieur PAJON Philippe les demandeurs, accompagnés de Monsieur QUATREHOMME Dominique, fils de Madame QUATREHOMME Yvette une propriétaire, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du **8 DECEMBRE 2016**,

Considérant que Monsieur LEGRAND Nicolas, 42 ans, célibataire, titulaire d'un BTSA, pluri-actif, exploiterait 156,61 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur VENOT Guy, a émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire, Monsieur RABIER Guy, pour une surface totale de 1,89 ha n'est pas en mesure de donner son avis sur cette opération, l'autre propriétaire est favorable ;

Considérant que la demande de Monsieur LEGRAND Nicolas correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour 3,16 ha (parcelles référencées 45020 ZH229-ZK89 en partie et ZM17) le 19 juillet 2016 : Monsieur BOISSIERE Paul, 25 ans, célibataire, justifiant de plus de 3 années d'expérience professionnelle, salarié agricole. La demande de Monsieur BOISSIERE Paul correspond à la **priorité 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire : « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur LEGRAND Nicolas est donc de rang inférieur à la demande de Monsieur BOISSIERE Paul ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LEGRAND Nicolas demeurant **14 Rue du Bourg, 45130 LE BARDON** N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45020 ZH229-ZK89 en partie et ZM17** d'une superficie de 3,16 ha situées sur la commune de **LE BARDON**.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de **LE BARDON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-16-024

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **23 septembre 2016** présentée par

Madame LEPRINCE-BURGAIN Mélanie
25 Bazainville
45480 GRENEVILLE EN BEAUCE

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer à titre individuel sur une surface de **109,07 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45086 ZH25 – ZH26 – ZH27 – ZH10 – ZH24 – 45137 ZK38 – ZV9 - ZV10-ZV8 – 45160 ZV9 – ZS20 – ZS24 – ZS25 – ZV25 – ZV26 – ZV27 – ZV28 – ZW25 – ZW26 – ZS4 – ZS10 – ZT8 – ZT9 – ZT12 – ZT13 – ZT14 – ZT17 – ZT23 – ZT16 – ZT15 – ZT6 – ZV21 – ZV22 – ZS21 – ZT18 – ZS19 – ZT19 – ZT20 – ZS26 – ZS58 – ZV23 – ZV24 – ZT11 – ZT21 – ZT22 – ZS28 – ZT10 – ZT3 – ZT4 – ZT1 – ZT2 – ZS22 – ZS23 – ZT5 – ZT6 - ZT7 – 45240 ZL9 – ZL8 - ZL7 et**

45301 ZN33 sur les communes de **CHATILLON LE ROI, ESCRENNES, GRENEVILLE EN BEAUCE, OUTARVILLE** et **SANTEAU**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016**,

Considérant que Madame LEPRINCE-BURGAIN Mélanie, 33 ans, mariée, 2 enfants, sans formation agricole, infirmière, exploiterait une surface inférieure au seuil de contrôle (109,07 ha). Elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Madame LEPRINCE-BURGAIN Mélanie correspond à la **priorité 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les installations (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive, pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et n'est pas en mesure de présenter une étude économique) ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, l'EARL « BURGAIN » et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Madame LEPRINCE-BURGAIN Mélanie, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame LEPRINCE-BURGAIN Mélanie demeurant **25 Bazainville, 45480 GRENEVILLE EN BEAUCE** EST AUTORISÉE à s'installer à titre individuel en reprenant les parcelles cadastrées section **45086 ZH25 – ZH26 – ZH27 – ZH10 - ZH24 – 45137 ZK38 – ZV9 - ZV10-ZV8 – 45160 ZV9 – ZS20 – ZS24 – ZS25 – ZV25 – ZV26 – ZV27 – ZV28 – ZW25 – ZW26 – ZS4 – ZS10 – ZT8 – ZT9 – ZT12 – ZT13 – ZT14 – ZT17 – ZT23 – ZT16 – ZT15 – ZT6 – ZV21 – ZV22 – ZS21 – ZT18 – ZS19 – ZT19 – ZT20 – ZS26 – ZS58 – ZV23 – ZV24 – ZT11 – ZT21 – ZT22 – ZS28 – ZT10 – ZT3 – ZT4 – ZT1 – ZT2 – ZS22 – ZS23 – ZT5 – ZT6 - ZT7 – 45240 ZL9 – ZL8 - ZL7** et **45301 ZN33** d'une superficie de 109,07 ha situées sur les communes de **CHATILLON LE ROI, ESCRENNES, GRENEVILLE EN BEAUCE, OUTARVILLE** et **SANTEAU**.

La superficie totale exploitée par Madame LEPRINCE-BURGAIN Mélanie serait de **09,07 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **CHATILLON LE ROI, ESCRENNES, GRENEVILLE EN BEAUCE, OUTARVILLE et SANTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-012

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **19 juillet 2016** présentée par

Monsieur MERCIER David
6, Rue Fleurie – Invault
45300 MANCHECOURT

exploitant **116,83 ha** sur les communes **d'AUDEVILLE, ENGENVILLE, MANCHECOURT, MORVILLE EN BEAUCE et SERMAISES**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **48,39 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45310 ZA18-ZE5-ZE9-ZA17-ZA19-ZA20-ZE4-ZE6 – 45320 ZA46-ZA66-ZM4-ZA67-ZA68 – 91222 A42-A129-B101-B102 et B130** sur les communes de **SERMAISES, THIGNONVILLE et ESTOUCHES**,

Vu l'arrêté préfectoral en date du **17 novembre 2016** ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'ESSONNE pour les terres situées sur la commune d'ESTOUCHES,

Vu le courrier électronique de Monsieur CIRET Laurent en date du 12 décembre 2016, retirant sa demande,

Considérant que Monsieur MERCIER David, 37 ans, célibataire, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, exploiterait 165,22 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur MERCIER David, correspond à la **priorité 4** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que la cédante, Madame MALBRANCHE Chantal, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur MERCIER David, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MERCIER David demeurant **6 Rue Fleurie, Invault, 45300 MANCHECOURT** EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45310 ZA18-ZE5-ZE9-ZA17-ZA19-ZA20-ZE4-ZE6 – 45320 ZA46-ZA66-ZM4-ZA67-ZA68 – 91222 A42-A129-B101-B102 et B130** d'une superficie de 48,39 ha situées sur les communes de **SERMAISES, THIGNONVILLE et ESTOUCHES**.

La superficie totale exploitée par Monsieur MERCIER David serait de **165,22 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au

regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **SERMAISES, THIGNONVILLE et ESTOUCHES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-014

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **23 septembre 2016** présentée par

la **SCEA « BENOIT GAUJARD »**
Monsieur GAUJARD Benoît
71 Rue de l'Étoile
45760 VENNECY

exploitant **194,01 ha** sur les communes d'**ASCHERES LE MARCHE, LOURY, NEUVILLE AUX BOIS, TRAINOU** et **VENNECY**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **8,69 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45327 ZP3-ZP1** et **45333 ZK86** sur les communes de **TRAINOU** et **VENNECY**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016**,

Considérant que la SCEA « BENOIT GAUJARD » (Monsieur GAUJARD Benoît, 56 ans, titulaire d'un BTSA, 2 enfants, associé exploitant), exploiterait 202,70 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de la SCEA « BENOIT GAUJARD » (Monsieur GAUJARD Benoît) correspond à la **priorité 4** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, le GAEC « FERME DE CHAMPAGNE », et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de la SCEA « BENOIT GAUJARD » (Monsieur GAUJARD Benoît), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA « BENOIT GAUJARD » (Monsieur GAUJARD Benoît) demeurant **71 Rue de l'Etoile, 45760 VENNECY EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45327 ZP3-ZP1 et 45333 ZK86** d'une superficie de **8,69 ha** situées sur les communes de **TRAINOU et VENNECY**.

La superficie totale exploitée par la SCEA « BENOIT GAUJARD » (Monsieur GAUJARD Benoît) serait de **202,70 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **TRAINOU et VENNECY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-015

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **20 septembre 2016** présentée par

la SCEA « RIBY »
Messieurs RIBY Gérard et Régis
13, Rue Launay - 45190 CRAVANT

exploitant **205,21 ha** sur les communes de **CONCRIERS, MULSANS, SERIS, TALCY, CRAVANT et TAVERS**,
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **7,90 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45020 ZA4-ZE6-ZE28-ZN66 – 45116 ZH42 et ZH31** sur les communes de **LE BARDON et CRAVANT**,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Vu l'audition de Madame BOURGAULT Michèle la propriétaire, Monsieur RIBY Régis le demandeur, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du **6 OCTOBRE 2016**, et de Messieurs RIBY Gérard et Régis lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du **8 DECEMBRE 2016**,

Considérant que la SCEA « RIBY » (Monsieur RIBY Gérard, 67 ans, marié, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Monsieur RIBY Régis, 34 ans, marié, titulaire d'un BAC PRO CGEA, associé exploitant), exploiterait 213,11 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur VENOT Guy, a émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que la propriétaire a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de la SCEA « RIBY » (Messieurs RIBY Gérard et Régis) correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour 7,90 ha (parcelles référencées 45020 ZA4-ZE6-ZE28-ZN66 – 45116 ZH42 et ZH31) le 19 juillet 2016 : Monsieur BOISSIERE Paul, 25 ans, célibataire, justifiant de plus de 3 années d'expérience professionnelle, salarié agricole. La demande de Monsieur BOISSIERE Paul correspond à la **priorité 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de la SCEA « RIBY » est donc de rang supérieur à la demande de Monsieur BOISSIERE Paul ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de la SCEA « RIBY » (Messieurs RIBY Gérard et Régis), tout en sachant que la propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA « RIBY » (Messieurs RIBY Gérard et Régis) sise 13 Rue Launay, 45190 CRAVANT EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45020 ZA4-ZE6-ZE28-ZN66 – 45116 ZH42 et ZH31** d'une superficie de 7,90 ha situées sur les communes de **LE BARDON et CRAVANT**.

La superficie totale exploitée par la SCEA « RIBY » (Messieurs RIBY Gérard et Régis) serait de **213,11 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les

biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **LE BARDON et CRAVANT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-018

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **23 septembre 2016** présentée par

Monsieur PARANT Jean-Paul
38, Rue du Bourg Neuf
45490 CORBEILLES EN GATINAIS

exploitant **298,76 ha** sur les communes **d'AUXY, BORDEAUX EN GATINAIS et SCEAUX DU GATINAIS**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une

surface de **10,13 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45103 XV9 – 45114 ZA169 et ZT15** sur les communes de **CORBEILLES EN GATINAIS et COURTEMPIERRE**,

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que Monsieur PARANT Jean-Paul, 43 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un BTA, exploiterait 308,89 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur PARANT Jean-Paul, correspond à la **priorité 5** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, l'EARL « LAVEAU » (Monsieur BAUNARD Joël), et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur PARANT Jean-Paul, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PARANT Jean-Paul demeurant **38 Rue du Bourg Neuf, 45490 CORBEILLES EN GATINAIS** EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45103 XV9 – 45114 ZA169 et ZT15** d'une superficie de 10,13 ha situées sur les communes de **CORBEILLES EN GATINAIS et COURTEMPIERRE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur PARANT Jean-Paul serait de **308,89 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **CORBEILLES EN GATINAIS** et **COURTEMPIERRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **23 septembre 2016** présentée par

Monsieur PICARD Didier
63, Rue de la Libération
45120 – CORQUILLEROY

exploitant **129,92 ha** sur les communes de **CORQUILLEROY et PANNES**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **0,68 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45247 ZI198 et YH3** sur la commune de **PANNES**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que Monsieur PICARD Didier, 47 ans, célibataire, 2 enfants, titulaire d'un BTA, associé dans la SARL SD MAT à PANNES (45700), exploiterait 130,60 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur PICARD Didier, correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, Monsieur DROUIN Jean, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur PICARD Didier, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PICARD Didier demeurant **63 Rue de la Libération, 45120 CORQUILLEROY** EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45247 ZI198 et YH3** d'une superficie de 0,68 ha situées sur la commune de **PANNES**.

La superficie totale exploitée par Monsieur PICARD Didier serait de **130,60 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de **PANNES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-016

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **15 septembre 2016** présentée par

Monsieur BOUCLET Jean-Christophe
116 Route de Puiseaux
45170 NEUVILLE AUX BOIS

exploitant **115,01 ha** sur les communes de **CROTTES EN PITHIVERAIS** et **NEUVILLE AUX BOIS**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **54,56 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **28367 ZY11-ZY17-ZY24 – 45044 ZI5 et 45342 ZO10** sur les communes de **BOUGY LEZ NEUVILLE, SANTILLY et VILLEREAU**,

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Vu l'audition de Monsieur BOUCLET Jean-Christophe le demandeur, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du **8 DECEMBRE 2016**,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture d'EURE ET LOIR pour les terres situées sur la commune de SANTILLY,

Considérant que Monsieur BOUCLET Jean-Christophe, 34 ans, célibataire, 3 enfants, titulaire d'un BTSA, exploiterait 169,57 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur COIN Serge, a émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. L'indivision COIN : deux indivisaires (la mère et la tante du demandeur) sont favorables et le troisième indivisaire (Monsieur COIN Serge, oncle du demandeur) est défavorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de Monsieur BOUCLET Jean-Christophe correspond à la **priorité 4** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande a été enregistrée à la Direction Départementale des Territoires d'EURE ET LOIR pour 54,56 ha (parcelles référencées 28367 ZY11-ZY17-ZY24 – 45044 ZI5 et 45342 ZO10) le 14 mars 2016 et qu'un arrêté d'autorisation d'exploiter a été délivré le 3 mai 2016 : Monsieur COIN Guillaume, 30 ans, célibataire, titulaire d'un BAC STAE, salarié. La demande de Monsieur COIN Guillaume correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur BOUCLET Jean-Christophe est donc de rang inférieur à la demande de Monsieur COIN Guillaume ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOUCLET Jean-Christophe demeurant **116 Route de Puiseaux, 45170 NEUVILLE AUX BOIS** N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **28367 ZY11-ZY17-ZY24 – 45044 ZI5 et 45342 ZO10** d'une superficie de 54,56 ha situées sur la commune de **BOUGY LEZ NEUVILLE, SANTILLY et VILLEREAU**.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **BOUGY LEZ NEUVILLE, SANTILLY et VILLEREAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-28-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **19 juillet 2016** présentée par

Monsieur BOISSIERE Paul
3, Place St Martin
41240 MEMBROLLES

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer à titre individuel sur une surface de **114,08 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45020 B81-F747-F749-ZB49-ZC7-ZK23-ZK34-ZL12-ZK18-ZK19-ZM25-ZM24-ZE5-ZN43-ZE26-ZN42-ZM35-ZM36-ZI38-**

ZH230-ZK103-G1003-ZH229-ZI39-ZK89-ZM17-ZE35-ZH60-ZH61-ZI18-ZI35-ZN53-ZH11-ZH12-ZI40-ZI41-ZK66-I68-I538-I540-ZH216-ZH219-ZH231-ZH232-ZK59-ZK60-ZL17-B73-ZB34-ZE34-ZH9-ZH10-ZI8-ZI26-ZK20-ZN46-ZN64-ZO29-ZA4-ZE6-ZE28-ZN66-B70-ZA3-ZH214-ZH215-ZN65-ZH217-ZH218 – 45024 ZB1-ZB2-ZC182-ZK16-ZK17-ZK18-ZB7-ZB8-ZK112-ZB3 – 45028 ZD2 – 45116 ZK109-ZK110-ZK111-ZH42-ZO22-ZH31 – 45202 ZE124-ZE56-ZB69-ZB81-ZA25 et ZD241 sur les communes de LE BARDON, BAULE, BEAUGENCY, CRAVANT et MESSAS

Vu l'arrêté préfectoral en date du **17 novembre 2016** ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu les avis favorable et défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Vu l'audition de Monsieur BOISSIERE Paul le demandeur, de Monsieur VENOT Guy le cédant, accompagnés de Mesdames BOISSIERE Isabelle et VENOT Jeannine, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du **25 AOUT 2016**, du **6 OCTOBRE 2016** et du **8 DECEMBRE 2016**,

Vu l'audition de certains propriétaires, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du **6 OCTOBRE 2016** et du **8 DECEMBRE 2016**,

Considérant que Monsieur BOISSIERE Paul, 25 ans, célibataire, justifiant de plus de 3 années d'expérience professionnelle, salarié agricole, exploiterait 114,08 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur VENOT Guy, a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Plusieurs propriétaires pour une surface totale de 14,68 ha ont émis un avis défavorable sur cette opération, d'autres propriétaires pour une surface totale de 20,85 ha n'ont pas donné leur avis; les autres propriétaires sont favorables ;

Considérant que la demande de Monsieur BOISSIERE Paul correspond à la **priorité 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire : « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle au sens de article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant que sept demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

* 3,16 ha (parcelles référencées 45020 ZH229-ZK89 en partie et ZM17) le 8 septembre 2016 : Monsieur LEGRAND Nicolas, 42 ans, célibataire, titulaire d'un BTSa, pluri-actif. La demande de Monsieur LEGRAND Nicolas correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

* 3,93 ha (parcelle référencée 45020 ZI39) le 9 septembre 2016 : l'EARL « PAJON » (Monsieur PAJON Philippe, 45 ans, divorcé, 2 enfants, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome, associé exploitant). La demande de l'EARL « PAJON » (Monsieur PAJON Philippe) correspond à la **priorité 4** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

* 7,71 ha (parcelles référencées 45020 B81-F747-F749-ZC7-ZK23-ZK34-ZL12 et ZK89 en partie) le 19 septembre 2016 : l'EARL « LES TROIS VALLEES » (Monsieur DARBOIS Philippe, 51 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un BTSA, associé exploitant). La demande de l'EARL « LES TROIS VALLEES » (Monsieur DARBOIS Philippe) correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

* 1,93 ha (parcelles référencées 45020 ZI38 et ZH230) le 21 septembre 2016 : l'EARL « DES VARENNES » (Monsieur PRESSOIR Arnaud, 45 ans, marié, 3 enfants, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome, associé exploitant et Madame PRESSOIR Cécile, 43 ans, associée non exploitante). La demande de l'EARL « DES VARENNES » (Monsieur PRESSOIR Arnaud et Madame PRESSOIR Cécile) correspond à la **priorité 4** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH ». Monsieur PRESSOIR Arnaud est propriétaire des 1,93 hectares, objet de la demande ;

* 7,90 ha (parcelles référencées 45020 ZA4-ZE6-ZE28-ZN66 – 45116 ZH42 et ZH31) le 20 septembre 2016 : la SCEA « RIBY » (Monsieur RIBY Gérard, 67 ans, marié, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Monsieur RIBY Régis, 34 ans, marié, titulaire d'un BAC PRO CGEA, associé exploitant). La demande de la SCEA « RIBY » (Messieurs RIBY Gérard et Régis) correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

* 0,52 ha (parcelle référencée 45020 ZE5) le 27 septembre 2016 : l'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky » (Madame CHAMPENOIS Nadine, 58 ans, mariée, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associée exploitante, Madame CHAMPENOIS Nathalie, 33 ans, associée non exploitante et Monsieur CHAMPENOIS Frédéric, 39 ans, associé non exploitant). La demande de l'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky » (Madame CHAMPENOIS Nadine, Madame CHAMPENOIS Nathalie et Monsieur CHAMPENOIS Frédéric) correspond à la **priorité 5** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 220 hectares par UTH » ;

* 6,02 ha (parcelles référencées 45020 ZB49-ZK18-ZK19-ZM25 et ZM24) le 5 octobre 2016 : Madame GRIET Astrid, 43 ans, mariée, 2 enfants, titulaire du stage 21 heures. La demande de Madame GRIET Astrid correspond à la **priorité 4** du schéma

directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur BOISSIERE Paul est donc de rang inférieur à la demande de la SCEA « RIBY » et à un rang supérieur aux demandes de Monsieur LEGRAND Nicolas, l'EARL « PAJON », l'EARL « LES TROIS VALLEES », l'EARL « DES VARENNES », l'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky » et Madame GRIET Astrid ;

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée sur les 82,91 hectares restants (parcelles référencées 45020 ZN43-ZE26-ZN42-ZM35-ZM36-ZK103-G1003-ZH229-ZI39-ZK89-ZM17-ZE35-ZH60-ZH61-ZI18-ZI35-ZN53-ZH11-ZH12-ZI40-ZI41-ZK66-I68-I538-I540-ZH216-ZH219-ZH231-ZH232-ZK59-ZK60-ZL17-B73-ZB34-ZE34-ZH9-ZH10-ZI8-ZI26-ZK20-ZN46-ZN64-ZO29-B70-ZA3-ZH214-ZH215-ZN65-ZH217-ZH218 – 45024 ZB1-ZB2-ZC182-ZK16-ZK17-ZK18-ZB7-ZB8-ZK112-ZB3 – 45028 ZD2 – 45116 ZK109-ZK110-ZK111-ZO22 – 45202 ZE124-ZE56-ZB69-ZB81-ZA25 et ZD241), qui font l'objet de la demande ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur BOISSIERE Paul, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOISSIERE Paul demeurant 3 Place St Martin, 41240 MEMBROLLES

* EST AUTORISÉ à s'installer et à mettre en valeur les parcelles cadastrées section **45020 B81-F747-F749-ZB49-ZC7-ZK23-ZK34-ZL12-ZK18-ZK19-ZM25-ZM24-ZE5-ZN43-ZE26-ZN42-ZM35-ZM36-ZI38-ZH230-ZK103-G1003-ZH229-ZI39-ZK89-ZM17-ZE35-ZH60-ZH61-ZI18-ZI35-ZN53-ZH11-ZH12-ZI40-ZI41-ZK66-I68-I538-I540-ZH216-ZH219-ZH231-ZH232-ZK59-ZK60-ZL17-B73-ZB34-ZE34-ZH9-ZH10-ZI8-ZI26-ZK20-ZN46-ZN64-ZO29-B70-ZA3-ZH214-ZH215-ZN65-ZH217-ZH218 – 45024 ZB1-ZB2-ZC182-ZK16-ZK17-ZK18-ZB7-ZB8-ZK112-ZB3 – 45028 ZD2 – 45116 ZK109-ZK110-ZK111-ZO22 - 45202 ZE124-ZE56-ZB69-ZB81-ZA25 et ZD241** d'une superficie de 106,18 ha situées sur les communes de **LE BARDON, BAULE, BEAUGENCY, CRAVANT et MESSAS,**

* N'EST PAS AUTORISÉ à mettre en valeur les parcelles cadastrées section **45202 ZA4-ZE6-ZE28-ZN66 - 45116 ZH42-ZH31** d'une superficie de 7,90 ha situées sur les communes de **LE BARDON et CRAVANT.**

La superficie totale exploitée par **Monsieur BOISSIERE Paul** serait de **106,18 ha.**

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **LE BARDON, BAULE, BEAUGENCY, CRAVANT et MESSAS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-28-019

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **23 septembre 2016** présentée par

Monsieur PARANT Christophe
6, Rue du Bourg Neuf
45490 CORBEILLES EN GATINAIS

exploitant **194,07 ha** sur les communes de **CORBEILLES EN GATINAIS, GONDREVILLE, MIGNERES et VILLEVOQUES**, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **16,74 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45078 B738-ZC32-ZC33-ZC36-ZC37-ZC41-ZC42-ZC61-ZC62-ZC63-ZC66-ZC67-ZC102-ZC104 – 45103 XT6-XT7-XW3-XW10-YO63 – 45207 ZB29-**

ZE1 et ZE4 sur les communes de **CHAPELON, CORBEILLES EN GATINAIS et MIGNERETTE**,

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que Monsieur PARANT Christophe, 48 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agricole, exploiterait 210,81 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur PARANT Christophe, correspond à la **priorité 4** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, l'EARL « LAVEAU » (Monsieur BAUNARD Joël), et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur PARANT Christophe, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PARANT Christophe demeurant **6 Rue du Bourg Neuf, 45490 CORBEILLES EN GATINAIS** EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45078 B738-ZC32-ZC33-ZC36-ZC37-ZC41-ZC42-ZC61-ZC62-ZC63-ZC66-ZC67-ZC102-ZC104 – 45103 XT6-XT7-XW3-XW10-YO63 – 45207 ZB29-ZE1 et ZE4** d'une superficie de 16,74 ha situées sur les communes de **CHAPELON, CORBEILLES EN GATINAIS et MIGNERETTE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur PARANT Christophe serait de **210,81 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **CHAPELON, CORBELLES EN GATINAIS et MIGNERETTE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2017-02-07-001

Decision n°1701 relative à la mise en oeuvre du Quizz
"Stop aux Chutes"

Quizz "Stop aux chutes"

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION N°17-01 relative à la mise en œuvre du Quizz « Stop aux Chutes »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les Articles L 723-2, L. 723-11, 7° et R 732-30 du Code Rural, qui donnent mission à la CCMSA de promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles, notamment

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Mutualité sociale agricole (COG CCMSA 2016-2020 : engagement et indicateurs relatifs aux chutes de hauteur)

Vu le Plan Santé-Sécurité au Travail 2016-2020,

Vu la déclaration normale n°17-01 enregistré par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 27/01/2017,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre à disposition des organismes en charge de la prévention en agriculture, un outil de test pour prévenir le risque de chutes de hauteur, dénommé Quizz « Stop aux chutes »

Le traitement a pour finalités :

- La prévention et l'information en matière de promotion de la santé et de sécurité au travail.
- La production de statistiques et le pilotage de la mise en œuvre du test à partir des données préalablement anonymisées.

Son objectif est d'évaluer la stratégie proposée par le Plan Santé Sécurité au Travail et de promouvoir la prévention en direction des actifs agricoles.

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- les données d'identification : nom, prénom, n° de téléphone et adresse mail

Les données à caractère personnel présentes sur le quizz « Stop aux chutes » sont conservées pour la durée du plan Santé-Sécurité au Travail 2016-2020.

Article 3 : Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- La Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA)
- Les Caisses de MSA en charge des actions de prévention

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 7 février 2017

La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire
Signé : Cendrine CHERON